

**Arrêté à fin d'extension,  
selon l'article 1a LECCT,  
du champ d'application de  
diverses modifications à la  
convention collective de travail  
de la mécatronique  
conclue à Genève le 30 juin 2013**

**J 1 50.36**

*du 16 mai 2018*

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> août 2018)

---

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, notamment son article 7, alinéa 2;

vu la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004;

vu son arrêté du 1<sup>er</sup> février 2017 étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la mécatronique, conclue à Genève le 30 juin 2013;

vu les demandes des partenaires sociaux des 8 février et 9 mars 2018 au Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME), de procéder à l'extension facilitée du champ d'application de diverses modifications à la convention collective de travail de la mécatronique;

vu la requête du CSME du 15 mars 2018 au Conseil d'Etat de modifier son arrêté du 1<sup>er</sup> février 2017 étendant de manière facilitée le champ d'application de ladite convention collective de travail;

vu les publications de la requête dans les Feuilles d'avis officielles (FAO) du canton de Genève des 17 et 19 avril 2018, publication signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 79 du 25 avril 2018;

considérant qu'aucune opposition n'a été formée contre cette demande dans le délai de 15 jours à dater de la publication susmentionnée;

considérant que les conditions de la loi fédérale précitée sont remplies;

sur la proposition du département de la sécurité et de l'économie,

arrête :

### **Art. 1**

Le champ d'application des clauses reproduites en annexe, qui modifient la convention collective de travail du secteur de la mécatronique est étendu, à l'exception des passages imprimés en caractères italiques.

### **Art. 2**

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton de Genève.

### **Art. 3**

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre

#### **d'une part :**

1. tous les employeurs (entreprises, secteurs et parties d'entreprises) qui exécutent des travaux relevant de la mécatronique, ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève. Par mécatronique, on entend la technique industrielle consistant à utiliser la mécanique, l'électronique, l'automatique et l'informatique pour la conception et la fabrication de produits. Par travaux, on entend la fabrication, l'installation, la maintenance et la réparation.

Sont considérés comme faisant partie de la mécatronique les secteurs de l'industrie manufacturière suivants :

- a) Métallurgie
- b) Produits métalliques, à l'exclusion de :
  - Structures métalliques et parties de structures métalliques;
  - Portes et fenêtres en métal;
  - Radiateurs et chaudières pour le chauffage central;
  - Serrurerie;
  - Forges;
  - Serrures et ferrures.
- c) Produits informatiques, électroniques et optiques à l'exclusion de l'horlogerie.

- d) Machines et équipements à l'exclusion de :
- Maintenance navale;
  - Maintenance d'aéronefs et d'engins spatiaux;
  - Equipements de transport;
  - Installation et démantèlement d'équipements industriels.
- Sont également considérés comme faisant partie de la mécatronique les secteurs suivants :
- e) Travaux spécialisés de fabrication et d'installation d'ascenseurs, d'escaliers mécaniques et de trottoirs roulants, y compris leur réparation et entretien;
- f) Fabrication et maintenance des systèmes de protection contre les incendies à l'exception de l'installation des sprinklers.

**et, d'autre part :**

2. tous les travailleurs des entreprises, secteurs et parties d'entreprises mentionnés ci-dessus et ce, quels que soient le mode de rémunération et la qualification professionnelle de ce personnel, à l'exception des cadres exerçant une fonction dirigeante élevée.
- Les apprentis sont également soumis à la présente convention.
- Seuls les stagiaires encadrés par une institution de formation reconnue ne sont pas soumis à la présente convention.
3. La convention collective du secteur de la mécatronique ne s'applique pas aux travailleurs soumis à une convention collective de travail étendue à Genève dans le secteur du bâtiment, notamment celle de la métallurgie du bâtiment. Elle ne s'applique également pas aux travailleurs soumis à la convention collective nationale de travail étendue pour l'artisanat du métal suisse.

**Art. 4**

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés du 8 octobre 1999 (Ldét – RS 823.20), et des articles 1, 2 et 8d de son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét – 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton de Genève, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton de Genève. La Commission Paritaire Conventionnelle (CPC) est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

**Art. 5**

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice, seront présentés à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail. Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision. L'office susmentionné peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

**Art. 6**

<sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> du mois suivant son approbation par la Confédération, pour autant que cette approbation intervienne au plus tard le 15 du mois précédent. A défaut, l'entrée en vigueur est reportée au 1<sup>er</sup> du mois d'après. Elle porte effet jusqu'au 31 décembre 2019.

<sup>2</sup> Le présent arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle et inséré dans le Recueil officiel systématique de la législation genevoise.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR le 25 juin 2018.

# Convention collective de travail de la mécatronique entre l'Union Industrielle Genevoise – UIG et le Syndicat UNIA – Région de Genève

J 1 50.37

du 30 juin 2013

(Entrée en vigueur de l'arrêté d'extension : 1<sup>er</sup> août 2018)

---

## Convention collective de travail de la mécatronique

### Annexe

#### Grille des salaires minima

Salaires minima versés 13 fois/an sur la base de la durée hebdomadaire de travail de 40h00.

	<u>Annuel</u>	<u>Mensuel</u>	<u>Horaire*</u> (Salaires de base sans suppléments jours fériés/chômés, vacances et 13 <sup>ème</sup> salaire)
<b>1. Travailleurs &amp; travailleuses sans CFC</b>			
Moins d'une année d'expérience professionnelle	50 050 F	3 850 F	22.21 F
Entre 1 à 4 ans d'expérience professionnelle	53 950 F	4 150 F	23.94 F
De 5 à 10 ans d'expérience professionnelle	55 575 F	4 275 F	24.66 F
Avec plus de 10 ans d'expérience professionnelle	58 175 F	4 475 F	25.82 F

## 2. Travailleurs & travailleuses avec CFC (ou diplôme étranger équivalent)

Moins d'une année d'expérience professionnelle	58 175 F	4 475 F	25.82 F
Entre 1 à 4 ans d'expérience professionnelle	61 425 F	4 725 F	27.26 F
De 5 à 10 ans d'expérience professionnelle	64 025 F	4 925 F	28.41 F
Avec plus de 10 ans d'expérience professionnelle	67 925 F	5 225 F	30.14 F

## 3. Techniciens & techniciennes, niveau ET ou maturité professionnelle (ou diplôme étranger équivalent)

Moins d'une année d'expérience professionnelle	67 925 F	5 225 F	30.14 F
Entre 1 à 4 ans d'expérience professionnelle	71 175 F	5 475 F	31.59 F
De 5 à 10 ans d'expérience professionnelle	77 025 F	5 925 F	34.18 F
Avec plus de 10 ans d'expérience professionnelle	82 875 F	6 375 F	36.78 F

## 4. Ingénieurs & ingénieures

### a. Niveau HES (ou diplôme étranger équivalent)

Moins d'une année d'expérience professionnelle	70 525 F	5 425 F	31.30 F
Entre 1 à 4 ans d'expérience professionnelle	77 025 F	5 925 F	34.18 F
De 5 à 10 ans d'expérience professionnelle	83 525 F	6 425 F	37.07 F
Avec plus de 10 ans d'expérience professionnelle	91 325 F	7 025 F	40.53 F

### b. Niveau EPF (ou diplôme étranger équivalent)

Moins d'une année d'expérience professionnelle	78 325 F	6 025 F	34.76 F
Entre 1 à 4 ans d'expérience professionnelle	82 225 F	6 325 F	36.49 F

De 5 à 10 ans d'expérience professionnelle	90 025 F	6 925 F	39.95 F
Avec plus de 10 ans d'expérience professionnelle	96 525 F	7 425 F	42.84 F

*Ex. de calcul pour le premier salaire horaire :*

$$[3850 / \text{nombre d'heures travaillées par mois}] = [3850 / (260/12*8)] = [3850 / 173.33] = 22.21$$

Salaire mensuel : le salaire minimum mensuel doit être respecté, et ce indépendamment de l'octroi d'un éventuel bonus ou d'une éventuelle gratification (art. 322d CO). Demeure réservée l'analyse de situations particulières par la CPC.

\*Salaire horaire : Les indemnités suivantes s'ajoutent au salaire horaire de base :

- l'indemnité jours fériés/chômés (sur le salaire de base)
- l'indemnité vacances (sur le salaire de base, avec l'indemnité jours fériés/chômés)
- le 13<sup>ème</sup> salaire (sur le salaire de base, avec les indemnités vacances et jours fériés/chômés).

## 5. Apprentis & apprenties

	<b>Salaire mensuel</b>	<b>Vacances (semaines)</b>
<b>Techniques</b>		
1 <sup>ère</sup> année	325 F	13
2 <sup>ème</sup> année	850 F	6
3 <sup>ème</sup> année	1 175 F	5
4 <sup>ème</sup> année	1 600 F	5
<b>Commerce</b>		
1 <sup>ère</sup> année	670 F	8
2 <sup>ème</sup> année	875 F	6
3 <sup>ème</sup> année	1 200 F	5

## 6. Jobs d'été (enfants des collaborateurs/trices de l'entreprise, engagé-e-s durant les vacances scolaires)

	<b>Salaire horaire</b>	<b>vacances incluses</b>
Dès 15 ans révolus	15,74 F	17,40 F
Dès 16 ans révolus	16,54 F	18,30 F

Dès 17 ans révolus	17,44 F	19,30 F
Dès 18 ans révolus	18,62 F	20,60 F
Dès 19 ans révolus	19,25 F	21,30 F

**Conditions de travail requises pour les emplois d'été:**

*Il est convenu qu'une attention toute particulière sera apportée aux conditions de travail des jeunes employé-e-s dans la mécatronique durant les vacances scolaires. L'on veillera notamment aux exigences suivantes :*

- Respect des dispositions de la CCT;*
- Pas d'heures supplémentaires;*
- Pas de travail le samedi;*
- Pas d'horaire atypique (équipe, etc.);*
- Pas de travail qui ne soit pas en conformité avec les aptitudes physiques;*
- Interdiction légale, pour les jeunes de moins de 18 ans révolus, de pratiquer toute activité dangereuse au sens de l'ordonnance du DEFR.*